



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-quatrième session

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

Cadres de bouteilles

Communication de l'expert du Canada*

Introduction

1. Il est proposé dans le présent document de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.1.6.1.6, au chapitre 4.1 du Règlement type, car elle est en conflit avec les dispositions de la norme ISO 10961:2010, intitulée « *Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, essais et inspection* ».

Proposition

2. Paragraphe 4.1.6.1.6, modifier comme suit (~~texte supprimé en caractères biffés~~) :

« 4.1.6.1.6 Les récipients à pression doivent être remplis conformément aux pressions de service aux taux de remplissage et aux prescriptions figurant dans l'instruction d'emballage correspondant à la matière qu'ils contiennent. Pour les gaz réactifs et les mélanges de gaz, la pression de remplissage doit être telle qu'en cas de décomposition complète du gaz, la pression de service du récipient à pression ne soit pas dépassée. ~~Les cadres de bouteilles ne doivent pas être remplis au-delà de la pression de service la plus basse de toutes les bouteilles composant le cadre.~~ ».

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Justification

3. Aux termes du paragraphe 6.2.2.1.6, la norme ISO 10961:2010 s'applique « à la conception, à la construction ainsi qu'aux épreuves et aux contrôles initiaux des cadres de bouteilles "UN" ». Les dispositions de la section 4.4 de la norme ISO 10961:2010 sont les suivantes :

« 4.4 Bouteilles

Les bouteilles contenues dans un cadre doivent être adaptées au gaz prévu. Elles doivent toutes avoir la même pression d'épreuve, être de taille semblable et se conformer aux normes appropriées concernant les bouteilles individuelles. ».

4. Il ressort clairement de ces dispositions que les bouteilles contenues dans un cadre doivent toutes avoir la même pression d'épreuve. Il découle des normes relatives à la conception et à la construction des bouteilles que des bouteilles soumises à la même pression d'épreuve ont la même pression d'utilisation. Néanmoins, la dernière phrase du 4.1.6.1.6 sous-entend que les bouteilles contenues dans un cadre peuvent ne pas avoir la même pression d'utilisation. Les prescriptions énoncées dans la norme ISO 10910 devraient primer. La modification proposée remédiera à ce manque de cohérence.
